

Code criminel

Le ministre de la Justice (M. MacGuigan) a eu l'obligeance de m'envoyer une lettre que j'ai reçue tout à l'heure. Je me permets d'anticiper sur ce que l'on pourra dire de l'autre côté, quoique je ne voie personne demander la parole. L'une des dispositions de mon projet de loi auxquelles s'oppose le ministre est celle qui autoriserait les tribunaux à prévoir une compensation des peines et des souffrances infligées. Il croit en effet que cela déborde le cadre du code criminel, selon la Constitution. Je répondrai que cela pourrait se faire grâce aux pouvoirs auxiliaires dont dispose le Parlement en matière criminelle.

Son second argument est qu'un groupe de travail composé de fonctionnaires fédéraux et provinciaux est déjà en train d'examiner ces questions et va présenter un rapport en juin. J'ai bien peur que si ce groupe de travail suit l'exemple d'autres organismes du genre, il se peut fort bien qu'il ne présente pas son rapport en juin. Je voudrais que la loi prévoit un délai précis, neuf mois, pour la présentation d'un tel rapport. J'espère que le ministre a raison lorsqu'il dit que le groupe de travail présentera son rapport d'ici à quelques semaines, mais je crains qu'il n'en soit pas ainsi.

J'ai hâte d'entendre ce que d'autres députés auront à dire là-dessus et j'espère que ceux qui sont ici présents jugeront bon de renvoyer ce projet de loi, urgent à mon avis, au comité de la justice afin qu'il soit examiné en détail.

[Français]

M. Denis Ethier (secrétaire parlementaire du ministre de l'Environnement): Monsieur le Président, j'insiste sur le fait que la question que soulève le projet de loi présenté par l'honorable député d'Edmonton-Strathcona (M. Kilgour) est très complexe. La reconnaissance des droits des victimes, non seulement formellement mais aussi dans les faits, est un sujet qui me préoccupe beaucoup et auquel j'attache une grande priorité. Malheureusement, c'est aussi une question qui ne se prête pas à des solutions simples et faciles. Cette question a fait l'objet de débats et de réformes institutionnelles un peu partout dans le monde occidental au cours des 20 dernières années.

Cette préoccupation nouvelle vis-à-vis du sort des victimes d'actes criminels a plusieurs origines. D'une part, le sort malheureux des victimes fait directement appel à notre sens humanitaire, et c'est souvent avec beaucoup de surprise que des personnes apprennent que le système de justice pénale ne se reconnaît traditionnellement qu'une responsabilité très indirecte en ce qui concerne l'aide aux victimes.

D'autre part, plusieurs prétendent que l'État a une responsabilité morale directe vis-à-vis de la victime et de ses besoins parce que les institutions pénales n'ont pas réussi à protéger ces individus contre le crime.

Finalement, d'un point de vue strictement utilitaire, force nous est de reconnaître que nos institutions pénales elles-mêmes dépendent pour leur fonctionnement de la collaboration étroite de la victime et des victimes potentielles. Même si ce n'est pas toujours là notre principale raison de nous préoccuper du sort que notre société réserve aux victimes d'actes criminels, nous ne pouvons ignorer les faits que la recherche empirique nous révèle. Ces recherches indiquent clairement que les victimes d'actes criminels sont de plus en plus hésitantes à rapporter leurs «victimisations» aux autorités judiciaires et à collaborer avec ces autorités pour appréhender, condamner et punir le criminel.

Ce refus de collaborer de la part des victimes est bien souvent relié à une expérience antérieure, à un contrat précédent avec l'appareil de la justice pénale. Trop souvent, le contact que la victime peut avoir avec le système de justice ne fait qu'ajouter au fardeau qu'elle porte déjà suite à la «victimisation». Confrontée à un système fondamentalement conçu pour exclure sa participation, la victime ne peut faire autrement que se sentir profondément aliénée. Celle-ci est peu ou pas informée de ses droits et de ses obligations face à la loi. Les décisions qui sont prises dans le cas qui la concerne sont non seulement prises le plus souvent sans la consulter, mais elles ne lui sont que très rarement communiquées.

Dans les cas où le système pénal s'est avéré efficace et que le délinquant a été appréhendé et condamné, la sentence imposée à ce dernier ne tient pas souvent compte des préoccupations de la victime et de son désir bien légitime d'être indemnisée d'une façon quelconque pour le préjudice subi.

Comment alors se surprendre de l'attitude d'un groupe de plus en plus nombreux de victimes qui refusent de porter les incidents dont elles sont l'objet à l'attention de la police?

Cette perte de confiance en la justice pénale n'est heureusement pas encore généralisée, il est encore temps de l'enrayer. Cependant, cela demeure un problème très grave et très urgent, car c'est la capacité même de nos institutions à maintenir l'ordre et la paix dans notre société qui peut éventuellement être mise en cause. Cette perte de confiance adopte plusieurs formes: Lorsque les citoyens perdent confiance dans les institutions pénales, ils sont tentés de prendre en main le règlement des conflits avec lesquels ils sont aux prises. Ce n'est d'ailleurs pas par hasard que nous assistons aujourd'hui à la multiplication des groupes de vigilance et à la croissance de l'industrie privée de la sécurité.

Lorsqu'une société néglige de protéger efficacement ses membres contre les activités criminelles, il en résulte non seulement du désordre, mais également de la souffrance. Or, il est évident que nous ne pouvons rester indifférents à l'une ou l'autre de ces conséquences sociales du crime.

Au cours des deux dernières années, le ministère de la Justice a accentué ses activités de recherche dans le domaine de l'aide aux victimes d'actes criminels. Bien qu'il soit évident que la meilleure manière de venir en aide aux victimes d'actes criminels demeure la prévention du crime, c'est-à-dire faire tout ce qui est possible pour prévenir la «victimisation», il demeure important de répondre aux besoins exprimés par les individus dont la «victimisation» n'a pu être prévenue.

Pour mieux connaître les besoins exprimés par la victime elle-même, nous nous sommes mis à l'écoute des victimes et de leurs préoccupations. Ces recherches auprès des victimes nous ont permis d'identifier trois grands types de besoins exprimés par les victimes elles-mêmes.

● (1650)

Premièrement, le besoin d'être mieux informé. Trop souvent les victimes d'actes criminels se sentent aliénées face au processus de la justice pénale. Elles ne connaissent pas leurs droits et leurs obligations devant la loi. Elles ignorent souvent tous les recours légaux à leur disposition. Elles se plaignent très souvent d'être peu ou mal informées des décisions qui sont prises et qui les concernent.